



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-226

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2024-02-02-00010 - décision de financement CPTS Alliance Santé Nord Ouest (2 pages)	Page 3
R32-2024-02-02-00011 - décision de financement CPTS du Valois (2 pages)	Page 6
R32-2024-02-02-00012 - Décision de financement CPTS Ostrevent (2 pages)	Page 9
R32-2024-02-02-00013 - décision de financement CPTS pévèle du carembault (2 pages)	Page 12
R32-2024-02-06-00024 - décision de financement CPTS Porte des weppes (2 pages)	Page 15

## **SGAR Hauts-de-France /**

R32-2024-02-25-00005 - protection association Picardie nature (2 pages)	Page 18
---	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-02-00010

décision de financement CPTS Alliance Santé  
Nord Ouest

Le Directeur général

à

CPTS Alliance Santé Nord Ouest (ASNO)  
Madame Stéphanie DUSSUD  
813, avenue de Dunkerque  
59160 LOMME

Objet : Décision N° 2024-18 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 924 172 901 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 37 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 – Communautés professionnelles territoriales de santé au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 euros à compter du mois de février

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 février 2024  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La re  
Allo  
des états  
santé  
Laura LLOERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-02-00011

décision de financement CPTS du Valois



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS du Valois  
Madame Cécile LEFEUVRE  
34, avenue de Senlis  
60800 CREPY EN VALOIS

Objet : Décision N° 2024-19 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 924 200 694 00017

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 37 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 – Communautés professionnelles territoriales de santé au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 euros à compter du mois de février

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 février 2024

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-02-00012

Décision de financement CPTS Ostrevent

Le Directeur général

à

CPTS Ostrevent  
Monsieur Lionel LEROY  
40, rue Pasteur  
59490 SOMAIN

Objet : Décision N° 2024-20 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 924 152 564 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 37 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 – Communautés professionnelles territoriales de santé au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 euros à compter du mois de février

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 février 2024

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-02-00013

décision de financement CPTS pèvèle du  
carembault

Le Directeur général

à

CPTS Pévèle Carembault  
Monsieur Quentin BRADIER  
311, route Félix Demesmay  
59830 CYSOING

**Objet :** Décision N° 2024-21 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 924 213 689 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 41 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 – Communautés professionnelles territoriales de santé au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 euros à compter du mois de février

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 février 2024

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LESERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-06-00024

décision de financement CPTS Porte des weppes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Porte des Weppes  
Monsieur Florian LIPS  
11, rue Sadi Carnot  
59320 HAUBOURDIN

**Objet :** Décision N° 2024-22 de financement FIR au titre de l'année 2024.  
SIRET : 924 286 511 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 34 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 – Communautés professionnelles territoriales de santé au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 000 euros à compter du mois de février

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Page 1 sur 2



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 février 2024

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-02-25-00005

protection association Picardie nature

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation au titre de la protection de l'environnement de l'association Picardie Nature**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'Intérieur portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément de l'association Picardie Nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature de M. Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le 5 février 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. L'association Picardie Nature est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 ;
2. Par ses statuts et son activité, l'association Picardie Nature démontre qu'elle exerce une activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage régionale, conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et justifie d'une expérience et de savoir reconnus illustrés par des travaux, recherches et activités opérationnelles ;

3. Le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

4. L'association exerce une activité non lucrative et sa gestion est démocratique et désintéressée ;

5. L'association exerce son activité sur l'ensemble de la région et comptabilise, en 2022, 541 cotisants directs et plus de 1 000 cotisants indirects par l'intermédiaire des associations affiliées, répartis sur les cinq départements de la région, nombre suffisant de membres au regard du cadre sollicité ;

6. L'association justifie des conditions régies par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. OBJET**

L'association Picardie Nature, dont le siège social est situé 233 rue Eloi Morel – 80 000 AMIENS, est habilitée dans le cadre géographique régional, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE, le cas échéant par le biais de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Picardie Nature.

Lille, le 25 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabrie DELACROY